Soixante-quatorzième année. — N° 201. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 22 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

L'administration des Journaux officiels vient de publier les **Tables du « Journal officiel »** pour le **premier semestre 1942.**

Ces tables, à tirage limité, adressées gratuitement aux abonnés d'un an à l'édition complète, sont mises en vente au prix de 15 fr.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 689 du 21 juillet 1942 relative à la création et à l'organisation du conseil supérieur de l'assistance de France (p. 2871).

Loi n° 803 du 20 août 1942 relative à l'application de la loi n° 393 du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial (p. 2875).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 2523 du 13 août 1942 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 2875).

Décret fixant le taux et les conditions d'attribution de la délégation familiale instituée par la loi du 20 juillet 1942 (rectificatif) (p. 2875).

Arrêté du 7 août 1942 relatif aux indemnités des chargés de mission (p. 2875).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 2875).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire (p. 299 *a* à 310 *a*).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2490 du 12 août 1942 fixant les conditions de remboursement aux organismes stockeurs de la prime de magasinage (p. 2875).

Algérie. — *Décret* n° 2515 du 13 août 1942 prorogeant les dispositions du décret du 24 janvier 1941 portant suspension pour l'Algérie des dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif (p. 2875).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 2875).

Ministère de la justice.

Arrêtés du 5 août 1942 relatifs à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (2e session) (p. 2876).

Arrêté portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 2876).

Arrêté portant nominations (officiers publics ou ministériels) (rectificatif) (p. 2876).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2520 en date du 13 août 1942 concernant l'addition aux confitures et marmelades d'un gramme d'acide benzoïque ou d'acide salicylique ou de leurs sels (p. 2876).

Arrêté du 25 juillet 1942 portant homologation d'un règlement du comité national interprofessionnel des viandes (p. 2876).

Arrêté du 28 juillet 1942 fixant à titre provisoire les conditions de recrutement des contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes (p. 2876).

Arrêté du 30 juillet 1942 relatif aux désignations faites par l'assemblée générale des unions régionales corporatives et des syndicats corporatifs agricoles locaux (p. 2877).

Arrêté du 31 juillet 1942 portant ouverture de crédit (p. 2877).

Arrêté du 1er août 1942 relatif au comité d'organisation des commerces de l'alimentation (p. 2877).

Arrêté portant création et nominations des comités particuliers des commerces en gros des vins à appellations contrôlées et des commerces de gros des vins de consommation courante et des cidres (p. 2877).

Arrêtés portant nominations :

Unions régionales corporatives (p. 2877).

Stations et laboratoires de recherches agronomiques (p. 2878).

Administration centrale (rectificatif) (p. 2878).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2581 du 20 août 1942 autorisant l'attribution d'une donation à l'école centrale des arts et manufactures (p. 2878).

Décret n° 2586 du 20 août 1942 rapportant l'acceptation d'une donation (p. 2878).

Arrêté du 7 août 1942 relatif à l'autorisation d'exécuter des travaux d'équipement sportif sans subvention de l'Etat (p. 2878).

Arrêté du 7 août 1942 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux et aménagements du centre régional d'éducation générale et sportive (p. 2878).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décrets nos 2418 et 2567 des 6 et 19 août 1942 portant promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 2878).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination (administrateur provisoire) (p. 2878).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 27 juillet 1942 relatifs aux inscriptions des sociétés coopératives ouvrières de production admises à bénéficier de travaux réservés (p. 2878).

Arrêté portant nominations (services régionaux des assurances sociales) (p. 2879).

Arrêtés portant nominations (familles professionnelles de l'hygiène et des industries chimiques) (rectificatif) (p. 2879).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2879).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2018 du 6 juillet 1942 étendant aux colonies les dispositions du décret du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 fr. (p. 2879).

Décret n° 2575 du 20 août 1942 approuvant l'arrêté du haut commissaire de la France dans le Pacifique du 11 juillet 1942 portant remaniement du budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941 (p. 2879).

Décret n° 2577 du 20 août 1942 portant attribution à l'association diocésaine « La Martinique » de Fort-de-France des biens ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte (p. 2879).

Décret modifiant le décret du 7 avril 1938 réglementant le travail indigène à Madagascar (rectificatif) (p. 2879).

Arrêtés portant promotions, radiation et accordant un rappel d'ancienneté (personnel colonial) (p. 2879).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2551 du 18 août 1942 créant un bureau de bienfaisance à Vallant-Saint-Georges (Aube) (p. 2879).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 2880).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision RG-4 du 19 août 1942 du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux, portant règlement d'une campagne de mobilisation comportant l'échange d'objets renfermant du cuivre contre du vin dans le département de la Seine (p. 2880).

Décision A. 23 du répartiteur chef de la section « Fontes, fers et aciers » (rectificatif) (p. 2880).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 2880).

LOIS

LOI n° 689 du 21 juillet 1942 relative à la création et à l'organisation du conseil supérieur de l'assistance de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le titre II de la loi du 15 octobre 1940 relatif au comité de l'assistance de France est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est institué un conseil supérieur de l'assistance de France. Ce conseil est chargé de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'assistance et de l'administration hospitalière.

Il étudie les questions du même ordre qui lui sont soumises par son bureau ou sur la proposition de ses membres. Il peut émettre des vœux.

Art. 3. — Le conseil se compose de membres de droit, de membres choisis par le secrétaire d'Etat, de représentants des établissements publics d'assistance et de corps ou de services s'intéressant aux questions d'assistance, de protection de l'enfance et d'hygiène sociale et de représentants des œuvres de bienfaisance privées.

A. — Sont membres de droit du conseil:

Le secrétaire général de la santé.

Le commissaire général à la famille.

Le directeur de la santé.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Le directeur du service de santé de l'armée.

Le directeur du service de santé de la marine.

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Le directeur de l'assistance publique à Marseille.

Le directeur des assurances sociales et de la mutualité au secrétariat d'Etat au travail.

Le sous-directeur chef des services de l'assistance.

Deux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance désignés par le secrétaire d'Etat à la santé.

Le président de la fédération des unions hospitalières de France.

Le président de l'union des bureaux de bienfaisance de France.

Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Un représentant du conseil supérieur de la pharmacie.

Un membre du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'assistantes du service social.

Le président de l'association des maires de France.

B. — Sont nommés par le secrétaire d'Etat à la santé:

Deux médecins des hôpitaux, dont un de Paris.

Vingt-cinq personnes de l'un ou l'autre sexe qualifiées par leurs travaux ou leur compétence spéciale en matière d'assistance et de service social.

Huit représentants des établissements publics d'assistance choisis parmi les membres des commissions administratives des hôpitaux et des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Quatre représentants des institutions privées d'assistance ou de bienfaisance.

C. — Sont élus par les corps et conseils dont ils font partie et dans les conditions déterminées ci-après:

Deux membres du conseil d'Etat.

Un inspecteur général des services administratifs.

Un inspecteur général de la santé et de l'assistance.

Les directeurs des différents ministères qui ne sont pas membres de droit du conseil y auront accès avec voix délibérative pour les affaires concernant leur service.

Les pouvoirs des membres du conseil ont une durée de trois ans. Ils peuvent être renouvelés. Tout membre du conseil cesse d'en faire partie en perdant la qualité en raison de laquelle il y a été appelé.

Le conseil tient chaque année au minimum une session ordinaire, dont la date est fixée par décision ministérielle au moins dix jours à l'avance. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du secrétaire d'Etat.

La présidence du conseil supérieur de l'assistance appartient de droit au secrétaire général de la santé. Il peut la déléguer à un des vice-présidents.

Le secrétaire d'Etat désigne au début de chaque année deux vice-présidents et un secrétaire qui doivent être pris parmi ses membres.

Art. 4. — Le conseil comprend une section permanente. La section permanente du conseil supérieur de l'assistance, en dehors des attributions qui lui sont dévolues par la loi, a pour mission de donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le secrétaire d'Etat ou par le conseil.

Elle est chargée de l'étude des questions concernant l'assistance sociale en général et la coordination des efforts publics et privés en matière d'assistance ou de service social.

Cette section comprend:

Le président, les vice-présidents, le secrétaire, les présidents de sections du conseil.

Le directeur de la santé du secrétariat d'Etat à la santé.

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Le commissaire général à la famille.

Le directeur de l'assistance publique à Marseille.

Le sous-directeur chef des services de l'assistance au secrétariat d'Etat à la santé.

Cinq membres désignés par le secrétaire d'Etat, dont un inspecteur général des services administratifs, un inspecteur général de la santé et de l'assistance.

Cinq membres élus par le conseil, dont deux choisis parmi les représentants des établissements publics d'assistance et deux parmi les représentants des œuvres de bienfaisance.

La section permanente se réunit au moins une fois par mois.

Le mandat des membres de la section permanente se renouvelle chaque année au cours de la première session du conseil.

Lors du renouvellement général du conseil, le mandat de ses membres est prolongé jusqu'à la nomination de leurs successeurs, laquelle a lieu au cours de la première session qui suit le renouvellement.

Art. 5. — Le conseil comprend également quatre sections spéciales, à savoir:

1° Enfance, services et institutions d'assistance;

2° Indigents ou nécessiteux, valides ou malades; établissements et services d'assistance;

3° Vieillards, infirmes et incurables; hôpitaux et hospices; maisons de retraite;

4° Aliénés et autres services d'hygiène mentale et d'assistance.

La répartition des membres du conseil entre ces sections spéciales est faite par le secrétaire d'Etat, sur la proposition de la section permanente du conseil.

Les sections spéciales nomment leur bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Les sections spéciales sont chargées de statuer définitivement au lieu et place de la commission centrale d'assistance, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, sur les pourvois formés contre les décisions de la commission départementale d'appel en application de l'article 7 du décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes des lois d'assistance.

Pour le jugement des affaires contentieuses, les sections spéciales pourront être éventuellement complétées par des membres désignés par le secrétaire d'Etat et pris soit parmi les membres du conseil, soit en dehors de celui-ci.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat désigne un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint chargés, l'un et l'autre, de donner leurs conclusions sur les affaires contentieuses.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus concernant la composition et les attributions du conseil supérieur de l'assistance en France pourront ultérieurement être modifiées par décret.

Art. 8. — Les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les détails de fonctionnement du conseil, seront prises par arrêté.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,

RAYMOND GRASSET.

LOI n° 883 du 20 août 1942 relative à l'application de la loi n° 393 du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai de six mois prévu par l'article 4 de la loi n° 393 du 18 mars 1942 est prorogé jusqu'au 1er octobre 1943.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille,

A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2523 du 13 août 1942 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat français, en date du 10 août 1942, sur la proposition du chef du Gouvernement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 29 juillet 1942 portant que la promotion envisagée n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans cet ordre:

Au grade de commandeur.

(Contingent avec traitement.)

M. le colonel de gendarmerie Jolivet (Jules-Louis-Emile); 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 décembre 1934.

Décret fixant le taux et les conditions d'attribution de la délégation familiale instituée par la loi du 20 juillet 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1942: page 2555, tableau des taux des majorations pour enfants, 3e colonne, au lieu de: « Communes de Seine-et-Oise et communes de plus de 100.000 habitants », lire: « Communes de Seine-et-Oise et communes de plus de 5.000 habitants ».

Indemnités des chargés de mission.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Vu le décret du 25 juin 1942 fixant les effectifs et les rémunérations du personnel temporaire des services du secrétariat d'Etat auprès du chef du Gouvernement et en particulier l'article 2,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires délégués, chargés de mission au secrétariat d'Etat auprès du chef du Gouvernement, pourront recevoir une indemnité représentative de frais d'un montant mensuel maximum de 1.500 fr., sans que la dépense unitaire moyenne excède 1.000 fr.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

Le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

J. BENOIST-MÉCHIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêtés du 14 août 1942, ayant effet du 1er janvier 1942, ont été nommés chefs de groupe à l'administration centrale:

Au traitement de 24.000 fr. (2e classe).

MM. Le Godec et Gache.

Au traitement de 20.000 fr. (4e classe).

MM. Leprêtre, Margueritte et Sommier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2490 du 12 août 1942 fixant les conditions de remboursement aux organismes stockeurs de la prime de magasinage.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 16 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret-loi du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 10 août 1940 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires de la campagne 1940-1941;

Vu les décrets du 20 août 1940 fixant les prix des blés tendres et des blés durs de la récolte 1940;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif à l'application en Algérie de la loi du 17 novembre 1940;

Vu la loi du 19 décembre 1940 sur le régime financier de l'Algérie;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'administration des contributions diverses est chargée d'opérer le remboursement ou le versement aux organismes stockeurs des majorations mensuelles prévues à leur profit par l'article 3 des décrets du 20 août 1940 fixant respectivement le prix du blé tendre et le prix du blé dur de la récolte 1940.

Art. 2. — Cette dépense incombera au budget de l'Algérie, à charge de remboursement par le Trésor métropolitain des primes afférentes aux blés exportés d'Algérie vers la métropole au cours de la campagne 1940-1941.

Art. 3. — Ce remboursement sera effectué compte tenu de la dépense totale répartie proportionnellement aux quantités consommées en Algérie et à celles exportées vers la métropole, sous forme de blés, farines ou semoules.

Art. 4. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Algérie. — **Décret n° 2515 du 13 août 1942 prorogeant les dispositions du décret du 24 janvier 1941 portant suspension pour l'Algérie des dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 24 janvier 1941 étendant à l'Algérie les lois des 12 juillet et 23 octobre 1940 qui ont suspendu jusqu'au 12 juillet 1941 les dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif;

Vu le décret du 16 août 1941 étendant à l'Algérie la loi du 12 juillet 1941;

Vu la loi du 11 juillet 1942 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1943 les dispositions de la loi du 12 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée du 12 juillet 1942 au 12 juillet 1943 la période d'application du décret susvisé du 24 janvier 1941.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 13 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 19 août 1942, M. Plaisant, chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire, a été affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 19 août 1942, M. Louis Dubreuil, chef de cabinet de préfet, précédemment affecté à l'administration centrale, a été nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. Plaisant, chef de cabinet de préfet, affecté à l'administration centrale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examens d'entrée dans la magistrature.

Par arrêté en date du 5 août 1942, le lieu des épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature est fixé, pour la deuxième session de 1942, au siège des cours d'appel ci-après désignées:

Paris, Aix, Alger, Bordeaux, Dijon, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rennes, Toulouse.

Les convocations adressées aux candidats conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1942 fixeront pour chacun d'eux le siège de la cour d'appel où ils subiront les épreuves écrites.

Par arrêté du 5 août 1942, le lieu des épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature est fixé, pour la deuxième session de 1942, au siège des cours d'appel de Paris et de Montpellier.

Des convocations individuelles adressées aux candidats fixeront pour chacun d'eux le siège de la cour d'appel où ils subiront les épreuves orales.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 14 août 1942, pris par application de la loi du 5 novembre 1941, ont été nommés:

Juge titulaire au tribunal de commerce d'Arles, M. Arnaud (Antoine-Paul-Achille-Justin).

Juge suppléant audit tribunal, M. Pisson (Louis-Marin-Victor).

Officiers publics ou ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1942: page 2548, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Dezande (Félix-Léon-Casimir) », lire: « M. Dezaude (Félix-Léon-Casimir) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2520 du 13 août 1942 concernant l'addition aux confitures et marmelades d'un gramme d'acide benzoïque ou d'acide salicylique ou de leurs sels.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles,

Décrétons;

Art. 1er. — Est autorisée, à titre exceptionnel, et pour les fruits de la récolte 1942 seulement, l'addition aux confitures et marmelades d'un gramme d'acide benzoïque ou d'acide salicylique ou de leurs sels par kilogramme, sous les réserves suivantes:

1° La fabrication des confitures et marmelades sera, en toutes circonstances, conduite avec tous les soins désirables et le produit final présentera les caractères analytiques correspondant à sa dénomination légale;

2° L'addition de l'un des antiferments ci-dessus n'est autorisée à la dose maximum d'un gramme par kilogramme que lorsque le logement du produit ne peut être assuré dans les conditions habituelles;

3° Mention de l'addition d'antiseptique (nature et quantité) figurera sur l'emballage;

4° Les concentrés et purées de tomates bénéficieront des mêmes dérogations que les confitures et les marmelades.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Comité national interprofessionnel des viandes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle, à la répartition et à la distribution des viandes;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes;

Sur la proposition du comité national interprofessionnel des viandes,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement ci-joint du comité national interprofessionnel des viandes.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent arrêté, les préfets de tous les départements devront publier un arrêté conforme au présent texte.

Art. 3. — Les secrétaires généraux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

REGLEMENT

SUR LA RÉCUPÉRATION, COLLECTE ET RÉPARTITION DES BOYAUX

Article 1er.

Dans les abattoirs publics, les abattoirs industriels et les centres d'abatage autorisés, les bouchers, chevillards, marchands de porcs en gros, abatteurs industriels et, d'une manière générale, toute personne ou organisme se livrant à quelque titre que se soit à l'abatage des animaux de boucherie et de charcuterie, sont tenus de livrer les boyaux provenant des animaux abattus aux personnes ou organismes désignés au paragraphe 1er de l'article 2.

Toutefois, cette obligation ne peut mettre obstacle à la saisie desdits boyaux pour cause d'insalubrité.

Exception est faite, conformément aux usages locaux, en faveur des charcutiers détaillants, des bouchers-charcutiers et des salaisonniers qui pourront conserver pour leurs fabrications les menus, fuseaux et vessies des porcs qu'ils abattront eux-mêmes pour leurs besoins propres, sous la réserve qu'ils aient ainsi procédé en 1938, lorsque cette référence leur est applicable.

Les abatages au titre de la consommation familiale ne sont pas soumis à la présente réglementation.

Article 2.

Les personnes ou organismes habilités à pratiquer la collecte des boyaux seront choisis parmi ceux qui sont outillés pour en effectuer le vidage et le grattage et qui se livraient à cette industrie en 1938. Ils seront désignés par arrêtés préfectoraux sur proposition du groupement d'achat et de répartition des viandes de chaque département, homologuée par le comité national interprofessionnel des viandes.

Dans les centres d'abatage qui ne sont pas desservis par des boyaudiers patentés agréés, des ramasseurs de boyaux pourront être habilités pour collecter les boyaux pour le compte d'un ou plusieurs boyaudiers agréés.

Toute création nouvelle ou extension de commerce ou d'industrie du boyau devra obtenir l'approbation du comité national interprofessionnel des viandes avant de faire l'objet de demande d'autorisation au préfet.

Article 3.

Le prélèvement des boyaux sera effectué avec toutes les garanties d'hygiène et immédiatement après l'abatage.

La surveillance des conditions de prélèvement et de traitement est de la compétence des services vétérinaires.

Article 4.

Sur les boyaux préparés par les personnes ou organismes visés à l'article 2 ci-dessus, un contingent mensuel, fixé par le comité national interprofessionnel des viandes, en accord avec l'office central de répartition des produits industriels, section chimie, sera réservé par priorité à la préparation du catgut et mis à la disposition des utilisateurs suivant les instructions de la section chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Les boyaux reconnus utilisables à des fins alimentaires seront réservés pour être répartis par le groupement d'achat et de répartition des viandes entre les divers utilisateurs au prorata de leur activité de l'année 1938.

Les boyaux ne pouvant servir à la préparation du catgut, ni à des fins alimentaires, seront réservés aux industries de la boyauderie. La répartition en sera faite par la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels.

Article 5.

Le prix de vente aux organismes agréés, désignés aux articles 1er et 4, sera fixé sur proposition du comité national interprofessionnel des viandes par arrêté interministériel dans les conditions fixées par la loi du 21 octobre 1940, complétant, modifiant et codifiant la législation sur les prix.

Toute infraction au présent règlement entraînera l'application des sanctions prévues par la loi du 27 septembre 1941 et, éventuellement, le retrait de la carte professionnelle.

Recrutement des contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création du comité national interprofessionnel des viandes;

Vu le décret du 12 février 1942 tendant à fixer le statut du personnel du comité national interprofessionnel des viandes,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1942, les contrôleurs du comité national interprofessionnel des viandes sont recrutés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ils ne peuvent être nommés qu'après avoir passé un examen devant une commission composée du directeur général du comité national interprofessionnel des viandes, du contrôleur financier ou de leurs représentants et d'un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Les contrôleurs techniques sont recrutés parmi les professionnels de la viande ayant au moins cinq ans d'exercice de leur profession après un examen technique.

Art. 3. — Les contrôleurs comptables sont recrutés parmi les experts comptables et les comptables agréés ou à défaut parmi les

comptables ayant au moins cinq ans d'exercice de leur profession. L'examen passé par les experts comptables et par les comptables agréés pour l'obtention de l'un de ces deux titres tiendra lieu d'examen d'admission au comité national interprofessionnel des viandes.

Art. 4. — Les contrôleurs administratifs sont recrutés soit parmi les titulaires de titres universitaires identiques à ceux exigés des rédacteurs du comité national interprofessionnel des viandes, soit parmi les candidats ayant au moins cinq ans d'exercice d'une profession commerciale.

L'examen passé par les titulaires des titres universitaires pour l'obtention de ces diplômes tiendra lieu d'examen d'admission au comité national interprofessionnel des viandes.

Art. 5. — Le directeur général du comité national interprofessionnel des viandes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Unions régionales corporatives et syndicats corporatifs agricoles locaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu le décret du 28 décembre 1941 modifié par le décret du 19 mars 1942 et portant approbation des statuts types des unions régionales corporatives agricoles;

Vu le décret du 30 décembre 1941 portant approbation des statuts types des syndicats corporatifs agricoles locaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est faite au scrutin secret la désignation par l'assemblée générale de l'union régionale corporative agricole des candidats proposés à la nomination du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour exercer les fonctions de délégué régional, de délégués régionaux adjoints et de membres du conseil.

Art. 2. — Est faite au scrutin secret la proposition de l'assemblée générale du syndicat corporatif agricole local, relative à la désignation, par l'union régionale corporative agricole, du syndic et des syndics adjoints. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'assemblée constitutive du syndicat corporatif agricole local.

Art. 3. — L'adhérent au syndicat local dispose d'autant de voix qu'il a d'enfants mineurs ou de membres de la famille travaillant avec lui sur la même exploitation dans les conditions fixées par les articles 63, 65 et 66 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Art. 4. — Les chefs de famille privés du versement des allocations familiales dans le cas prévu par l'article 16 du décret-loi précité du 29 juillet 1939 perdront, en ce qui concerne leurs enfants mineurs, le bénéfice du suffrage familial.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur des services professionnels et sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Ouverture de crédit.

Par arrêté interministériel en date du 31 juillet 1942, un crédit de 11.438.173 fr. 70 provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 123: « Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière » de l'exercice 1942 du budget de l'agriculture.

Comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1942 instituant le comité d'organisation des commerces de l'alimentation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous l'égide d'un comité de coordination de trois membres, les commerces de gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs sont rattachés à deux comités particuliers fonctionnant au sein du comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

En conséquence, l'alinéa portant le nº 12 dans l'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« 12º Commerces de gros des vins à appellations contrôlées, des eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vins, vins doux naturels, champagnes et mousseux.

« 12º *bis* Commerces de gros des vins de consommation courante et des cidres ».

Art. 2. — Les membres du comité de coordination prévu à l'article 1er ci-dessus font partie du comité directeur du comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er août 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Comités particuliers des commerces en gros des vins à appellations contrôlées et des commerces de gros des vins de consommation courante et des cidres.

Par arrêté interministériel en date du 3 août 1942, ont été créés le comité particulier des commerces en gros des vins à appellations contrôlées, des eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueurs, vermouths, apéritifs à base de vins, vins doux naturels, champagnes et mousseux, et le comité particulier des commerces de gros des vins de consommation courante et des cidres.

Ledit arrêté nomme également les membres du bureau de coordination prévu par l'arrêté du 1er août 1942, portant modification de l'arrêté du 30 janvier 1942 instituant le comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Unions régionales corporatives.

Par arrêté en date du 3 août 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sont nommés délégués régionaux, délégués adjoints et membres du conseil régional des unions régionales corporatives dans les départements ci-après indiqués:

CHARENTE-MARITIME

Délégué régional.

M. Rousseau (Pierre), à Saint-Germain-de-Marencennes.

Délégués adjoints.

MM. Masse (Hippolyte), à Saint-Jean-de-Liversay.
Lesports (Edgard), à Arthenac.
Begouin (André), à Réaux.

Membres du conseil régional.

MM. Armandon (Henri), à Saint-Jean-d'Angély.
Bertrand (Ferdinand), à Saintes.
Blanchard (René), à Saintes.
Bouche (Maurice), à Courpignac.
Bouillard (Jean), à Muron.
Boyard (René), à Saint-Just.
Gendreau (Paul), à Saint-Aigulin.
Giraud (Roger), à Grandjean.
de Lestrange (René), à Bois (prisonnier).
Oltramar-Moindron, à la Rochelle.
Petit (Albéric), à Thors.
Petit (Albert), à Marans.
Pluchon, à Nuaillé-sur-Boutonne.
Potiron (Alfred), à Pont-l'Abbé.
Vinet (Clément), à Tonnay-Charente.

LOIRET

Délégué régional.

M. de La Rochefoucauld (L.), à Combreux.

Délégués adjoints.

MM. Guilbert (Jean), à Dossainville.
Michaux, à Tigy.

Membres du conseil régional.

MM. Lemaire (Maurice), à Outarville.
Bellier (Eugène), à Intville-la-Guétard.
Ponceau (Mary), à Boesses.
Cœur (Ernest), à Briare.
Marchand (Albert), à Saint-Benoît-sur-Loire.
Blondeau (Pierre), à Autry-le-Châtel.
Viron (Robert), à Ruan.
Soreau (Lucien), à Baule.
Huguet (André), à Montargis.
Chardin (Fernand), à Louzouer.
Fouassier (Albert), à Quière-sur-Bezonde.
Gauthier (Maurice), à Lion-en-Beauce.
Doloris (Albert), à Sainte-Geneviève-des-Bois.
Torret (Marcel), à Villemurlin.
Bès (Louis), à Orléans.
Brule (Pierre), à Boigny.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Délégué régional.

M. Gravier (Robert), à Haudonville.

Délégué adjoint.

M. Thiry (Emile), à Fleville.

Membres du conseil régional.

MM. Baillet (Jules), à Chantelheux.
Bastien (Claude), à Germiny.
Claudon (Henri), à Brouville.
Delatte (Emile), à Rosières-aux-Salines.
Demetz-Noblat, à Nancy.
Florentin (François), à Dommartin-sous-Amance.
François fils, à Mercy-le-Haut.
Harrouard (Jean), à Royaumeix.
Kling (Emile), à Malzeville.
L'Hote (Robert), à Nonhigny.
Maigret (Georges), à Brainville.
Marion (Léopold), à Pagny-sur-Moselle.
Meffe (Jean), à Villers-la-Chèvre.
Schwartz (Georges), à Jarny.
Streff (Camille), à Morcy.
Vaillant (Denis), à Bulligny.
Vuidart (Marc), à Forcelles-sous-Gugney.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sont nommés délégué régional et membres du conseil régional de l'union régionale corporative des Landes:

Délégué régional.

M. de Marcy, à Cère.

Délégués adjoints.

MM. de Poyfère, à Mazerolles.
de Laporterie, à Eslibeaux.
Prat, à Lévignac-des-Landes.

Membres du conseil régional.

MM. Arnaudin, à Mont-de-Marsan.
Coudanne, à Amou.
Courau, à Magescq.
Dupin, à Dax.
Fialon, à Saubusse.
Grandin de l'Eprevier, à Saint-Sever.
Lafargue, à Labatut.
Lafourcade, à Meilhan.
Laviolle, à Labrit.
Penicault, à Amou.
Segas, à Sabres.
Clauzet, à Sarron.
Coustedoat, à Samadet.
Dupuy, à Biscarosse.
Coffin, à Labastide-d'Armagnac.

Stations et laboratoires de recherches agronomiques.

Par arrêté en date du 10 août 1942, M. Huriez (Henri), chef de travaux auxiliaire temporaire à la station d'agronomie et d'analyses agricoles de Quimper, est nommé, sur place, après concours, chef de travaux stagiaire des stations et laboratoires de recherches agronomiques, à dater du 1er août 1942.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1942: page 2590, 1re colonne, 56e ligne, après: « Par arrêté en date du 17 juillet 1942, ont été déclarés admissibles, par ordre de mérite, à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement », ajouter: « dans le cadre permanent ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2581 en date du 20 août 1942 autorisant l'attribution d'une donation à l'école centrale des arts et manufactures.

Par décret en date du 20 août 1942, le président du conseil de l'école centrale des arts et manufactures, délégué à cet effet par ledit conseil, est autorisé à accepter, au nom de l'école centrale des arts et manufactures, aux clauses et conditions imposées et énumérées dans l'acte de donation du 1er avril 1942, la donation faite à cette école, sous le nom de « Bourse Maurice-Métayer », par Mlle Sauquet, et consistant en une somme de 100.000 fr.

Décret n° 2586 du 20 août 1942 rapportant l'acceptation d'une donation.

Par décret en date du 20 août 1942, le décret du 26 juin 1942 portant acceptation d'une donation à l'Etat de deux tapisseries est rapporté.

Autorisation d'exécuter des travaux d'équipement sportif sans subvention de l'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 16 décembre 1941 relative à l'approbation des projets d'équipement sportif et à l'octroi par les collectivités publiques de subventions relatives auxdits projets;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1er avril 1942 sur les commissions consultatives centrale et départementales de l'équipement sportif et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er avril 1942 sur les catégories de projets d'équipement sportif qui peuvent être approuvés par décision préfectorale,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes d'autorisation pour l'exécution, sans subvention de l'Etat, de projets d'équipement sportif autres que ceux qui sont à réaliser par des particuliers et destinés à l'usage familial doivent être présentées au directeur départemental de l'éducation générale et des sports.

Art. 2 — Quel que soit le pétitionnaire, la demande comporte en deux exemplaires un dossier technique comprenant:

Une notice courte et simple justifiant les dispositions adoptées;

Un plan de situation au 1/5000e ou 1/10000e ou 1/20000e permettant de situer aisément l'emplacement proposé par rapport aux agglomérations;

Un plan d'ensemble des aménagements à l'échelle de 0,002;

Un devis descriptif et estimatif succinct faisant ressortir le mode d'exécution envisagé et le prix de revient global par élément de l'ensemble.

Art. 3. — Si le requérant est une collectivité publique, un établissement public ou une association sportive ces pièces seront accompagnées d'une délibération de l'assemblée qualifiée pour prendre une décision (conseil municipal, comité de direction, etc.). Cette délibération précisera le mode de constitution des ressources nécessaires et éventuellement l'échelonnement envisagé dans les travaux.

Dans le cas d'un organisme privé poursuivant un but commercial, une note exposant avec précision les conditions de l'exploitation au regard des besoins sportifs sera également jointe.

Art. 4. — Si, au total, la dépense prévue est inférieure à 1 million, notification de la décision prise sera faite au requérant dans le délai maximum de quarante jours.

Si la dépense prévue est supérieure à 1 million, ce délai sera porté à soixante jours.

L'absence des réponses dans les délais précités vaut autorisation sans réserve, le délai courant de la date du récépissé délivré par la direction départementale de l'E. G. S.

Fait à Paris, le 7 août 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et par délégation:
Le commissaire général aux sports.
PASCOT.

Centre régional d'éducation générale et sportive.

Par arrêté en date du 7 août 1942, sont déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux et aménagements du centre régional d'éducation générale et sportive de l'académie de Caen, au château de « Beauregard », appartenant à M. Manonviller, communes d'Hérouville et Bénouville (Calvados), et sur les terrains avoisinants. Les expropriations nécessaires devront être poursuivies dans un délai de deux ans à dater du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décrets nos 2448 et 2567 des 6 et 19 août 1942 portant promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

DUHAMEL (Henri-Paulin), général de brigade; 35 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 juillet 1933.

LAFFON (Marie-François-Joseph), ingénieur général de 2e classe; 41 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 26 décembre 1927.

BENARD (Charles), général de brigade des troupes coloniales; 35 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.

LAVAUD (Pierre-Cyrille), intendant général de 2e classe; 39 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 3 juillet 1930.

Par décret en date du 19 août 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de grand officier.

PICQUENDAR (Odilon-Léonard-Théophile), général de corps d'armée; 39 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 20 décembre 1935.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Par arrêté en date du 13 août 1942, M. Yves Doornick, 54 *ter*, rue de la Fédération, à Paris, est nommé administrateur provisoire de la société Teprina, à Paris.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Sociétés coopératives ouvrières de production.

Par arrêtés en date du 27 juillet 1942 du secrétaire d'Etat au travail:

Ont été inscrites, pour une période d'un an expirant le 1er août 1943, sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 1er octobre 1931, les sociétés suivantes:

La Décoration, entreprise générale de peinture, 69, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).

C. O. C. I. Coopérative ouvrière de construction immobilière, 41, allées Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône).

A été inscrite pour une période d'un an expirant le 1er août 1943, sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1928, la société suivante:

La Décoration, entreprise générale de peinture, 69, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).

A été prorogée jusqu'au 1er août 1943 la validité des inscriptions sur les listes établies et complétées par les arrêtés des 1er août 1939, 1er janvier 1940, 1er octobre 1940, 23 janvier 1941 et 23 juin 1941, des sociétés coopératives ouvrières de production susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le décret du 1er octobre 1931.

A été prorogée jusqu'au 1er août 1943 la validité des inscriptions sur les listes établies et complétées par les arrêtés des 1er août 1939, 1er janvier 1940, 1er octobre 1940, 23 janvier 1941 et 23 juin 1941, des sociétés coopératives ouvrières de production susceptibles de bénéficier des avantages prévus par la loi du 13 juillet 1928.

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, ont été nommés rédacteurs vérificateurs stagiaires des services régionaux des assurances sociales, à compter du 1er août 1942, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à la suite du concours du 27 avril 1942:

Mlle Prevost (J.).
Mme Sol (Y.).
M. Thibault (C.).
Mlle Tenin (R.).
M. Gachet (P.).
Mlles Lacourt (J.).
Garnier (L.).
M. Gallois (H.).
MM. Geyres (R.).
Duray (H.).
Mlles Prevost (L.).
Roussel (G.).
M. Gros (E.).
Mlle Caplan (J.).
M. Vimont (P.).
Mlle Gobert (S.).

Famille professionnelle des industries chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1942: page 2566, 3e colonne, 3e et 4e ligne, au lieu de: « Jullien (Louis), directeur administratif à la compagnie Alais, Froges et Camargue », lire: « Jullien (Louis), directeur de la compagnie Alais, Froges et Camargue ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 19 août 1942, M. Lassalle, receveur principal de 1re classe retraité, a été nommé inspecteur honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2048 du 6 juillet 1942 étendant aux colonies les dispositions du décret du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production de pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 fr.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 14 janvier 1869 et 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 1er du décret du 19 novembre 1941 complétant l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et portant dispense pour les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr.;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux colonies les dispositions de l'article 1er du décret du 19 novembre 1941 complétant l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2575 du 20 août 1942 approuvant l'arrêté du haut commissaire de la France dans le Pacifique du 14 juillet 1942 portant remaniement du budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 novembre 1941 approuvant le budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941;

Vu les décrets du 10 février 1942 et du 1er avril 1942 approuvant des arrêtés du 20 octobre 1941 et du 22 janvier 1942 portant remaniement du budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du haut commissaire de la France dans le Pacifique du 14 juillet 1942 portant remaniement du budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2577 du 20 août 1942 portant attribution à l'association diocésaine « La Martinique » de Fort-de-France de biens ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 14 juin 1941 rendant applicables aux Antilles et à la Réunion les dispositions de la loi du 15 février 1941 relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont attribués, dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1941 à l'association diocésaine La Martinique de Fort-de-France, les biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte qui avaient leur siège dans ce diocèse et qui n'ont fait l'objet d'aucun décret d'attribution.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur établiront la liste et la description des biens ainsi attribués.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret réglementant le travail indigène à Madagascar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1942: page 2630, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Toute rupture injustifiée du contrat est passible d'un emprisonnement de dix jours... », lire: « Toute rupture injustifiée du contrat est passible d'un emprisonnement de six jours... ».

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 août 1942, ont été promus dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine:

Au grade d'adjoint principal de 3e classe.

(Pour compter du 18 juillet 1942.)

MM. Bême (Paul), Baup (Jean), Attuly (Marie).

(Pour compter du 20 juillet 1942.)

M. Jansen (Marcel)

(Pour compter du 27 juillet 1942.)

M. Guiguet (Albert).

(Pour compter du 3 août 1942.)

M. Lavenan (Paul).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 août 1942, M. Bassac (André), commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies, en disponibilité depuis le 10 juin 1937, ne pouvant reprendre du service dans son corps pour raisons de santé, a été rayé des contrôles du cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 août 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 12 jours, a été accordé à M. de Lamberterie (Roger-René), professeur de 4e classe du cadre local de la Guyane.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2554 du 18 août 1942 créant un bureau de bienfaisance à Vaillant-Saint-Georges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu les délibérations du conseil municipal de Vaillant-Saint-Georges (Aube) en date des 22 août 1915, 25 mars 1940 et 21 décembre 1941:

Vu la délibération de la commission administrative du bureau d'assistance de ladite commune du 25 mars 1940;

Vu les renseignements relatifs aux ressources du futur établissement;

Vu l'avis du préfet de l'Aube du 16 juillet 1941;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Vu la loi du 5 avril 1884;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Vallant-Saint-Georges (Aube).

Art. 2. — La dotation du nouvel établissement comprendra:

1° Le produit des libéralités faites à la commune à charge d'affectation notamment au bureau de bienfaisance par le sieur Clement et acceptées par délibération du conseil municipal du 22 août 1915;

2° Deux titres de 6 et 2 fr. de rentes sur l'Etat cédés par le conseil municipal suivant sa délibération du 21 décembre 1941.

Les sommes à provenir des libéralités visées au paragraphe 1er seront placées en rentes sur l'Etat et les titres, ainsi que ceux visés au paragraphe 2, immatriculés au nom du nouvel établissement.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur.

Un concours pour six emplois au minimum de rédacteurs à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation sera ouvert le lundi 23 novembre 1942.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, sauf dérogations, et être titulaires d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 novembre 1942 au secrétariat d'Etat à l'aviation (direction du personnel civil), soit à Vichy, hôtel Radio, soit à Paris, 35, rue Saint-Didier.

Tous renseignements sur les conditions d'inscription et sur le programme des épreuves seront fournis aux candidats qui en feront la demande à l'une ou l'autre de ces deux adresses.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité.

Un concours pour six emplois au minimum de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation sera ouvert le lundi 26 octobre 1942.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, sauf dérogations, et être titulaires d'un diplôme du brevet d'enseignement primaire supérieur.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 octobre 1942 au secrétariat d'Etat à l'aviation (direction du personnel civil), soit à Vichy, hôtel Radio, soit à Paris, 35, rue Saint-Didier.

Tous renseignements sur les conditions d'inscription et sur le programme des épreuves seront fournis aux candidats qui en feront la demande à l'une ou l'autre de ces deux adresses.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision RG. 4 du 19 août 1942 du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux portant règlement d'une campagne de mobilisation comportant l'échange d'objets renfermant du cuivre contre du vin dans le département de la Seine.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions,

Décide:

Art. 1er. — Il sera procédé, dans le département de la Seine, à une campagne de mobilisation des métaux non ferreux comportant l'échange d'objets renfermant du cuivre contre du vin.

Art. 2. — Elle commencera le 4 septembre et se terminera le 19 septembre 1942.

Art. 3. — Seront acceptés les objets en cuivre, en bronze, en laiton et en maillechort.

Les parties d'objets faites d'autres matières (fer, bois, verre, porcelaine, etc.) devront être séparées autant que possible ayant la remise. Les pièces recouvertes d'une couche mince de cuivre ou de laiton (cas fréquent pour les tringles de tapis et de rideaux, les lits en cuivre, etc.) ne sont pas admises. Seul comptera, de toute façon, le poids des parties en cuivre, bronze, laiton ou maillechort.

On n'acceptera pas:

Les produits bruts et demi-finis;

Les métaux qui doivent normalement être remis dans le circuit de production (tournures de décolletage, déchets de fabrication des usines, etc.);

Les vieux métaux qui doivent être remis aux services de la récupération.

Les agents réceptionnaires veilleront tout spécialement à ce que les industriels et marchands de vieux métaux ne viennent, directement ou par personne interposée, écouler leurs stocks par la voie de la collecte.

Art. 4. — Les centres de réception des objets seront établis, en principe, dans les locaux où s'effectue la distribution des cartes et tickets d'alimentation.

Les apports dans ces centres seront limités à 10 kg. par personne. Au delà de ce poids, les cessionnaires devront s'adresser au délégué régional du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux, 23 *bis*, avenue de Messine, à Paris (8e).

Art. 5. — Après expertise et pesée des objets, il sera délivré aux cessionnaires des tickets de vin de 1 litre échangeables en nature et par priorité dans tous les magasins vendant du vin à emporter du département de la Seine.

Le ticket de 1 litre étant pris comme unité d'échange indivisible, il sera attribué un ticket par tranche de 200 grammes de métal.

Les tickets devront être déposés dans les magasins vendant du vin à emporter au plus tard le 25 septembre 1942; cette date expirée, ils seront périmés.

Les intéressés devront se munir des récipients nécessaires.

Art. 6. — En vue de la délivrance ultérieure éventuelle d'une certification d'apport de métal à la mobilisation, les cessionnaires réels des objets seront invités, sans qu'il leur en soit fait obligation, à donner leurs nom et adresse. Ils devront, à cet effet, présenter une pièce d'identité.

Art. 7. — Les commerçants seront réglés par les soins du commissariat, au prix de la taxe, pour les quantités de vin délivrées en échange de tickets émis par le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux. Sur présentation de ces tickets, il leur sera remis un chèque en payement et une attestation destinée à permettre leur réapprovisionnement.

Les tickets qui seraient présentés après le 1er octobre 1942 ne donneront plus lieu à remise de ces titres de payement et de réapprovisionnement.

Art. 8. — Toute infraction à la présente décision et, notamment, les fraudes ou falsifications quelles qu'elles soient, ainsi que le refus pour les commerçants vendant du vin à emporter d'échanger du vin contre des tickets, exposeront leur auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,
REGNIER.

Décision A. 23 du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1942:

Page 2594, 2e colonne, paragraphe e, au lieu de: « supports colonnes et poteaux », lire: « supports, colonnes et poteaux ».

Page 2596, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « savon noir, mineral, cristaux », lire: « savon noir, minéral, cristaux »; 3e colonne, VII. Coutellerie, au lieu de: « ciseaux à coudre, excepté ceux de 4, 5, 6, 7 centimètres de longueur », lire: « ciseaux à coudre, excepté ceux de 4", 5", 6", 7" de longueur ».

Page 2597, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « ciseaux de poche, excepté ceux de 3 centimètres et 3 1/2 centimètres », lire: « ciseaux de poche, excepté ceux de 3" et 3 1/2" ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de quinze rédacteurs stagiaires à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de quinze rédacteurs stagiaires à l'administration centrale sera ouvert aux candidats masculins et féminins à Paris, Nancy et Clermont-Ferrand et, le cas échéant, dans toute autre ville désignée par l'administration, les 2 et 3 décembre 1942 pour les épreuves écrites.

La date et le lieu des épreuves orales seront fixés ultérieurement.

Les candidates et candidats doivent être titulaires d'un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou être ancien élève de l'école normale supérieure ou de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres, ou produire un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes: école polytechnique, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines, école nationale de la France d'outre-mer, école centrale des arts et manufactures, école des chartes, école des hautes études commerciales, école de haut enseignement commercial, école supérieure des mines de Saint-Etienne, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, institut national agronomique, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 octobre 1942 au soir.

Les postulantes et postulants devront adresser leur demande de participation au concours au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel ils résident, qui leur fournira tous renseignements utiles (dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, s'adresser à la direction régionale à Paris, 19, rue d'Alleray, Paris (15e)).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

(Supplément.)